

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 22 décembre 2006 fixant les conditions
particulières d'obtention de bourses d'aide à la création
artistique, pris en application du décret-cadre du 10 avril
2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement
du secteur professionnel des arts de la scène**

A.Gt 12-07-2017

M.B. 13-09-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, l'article 43, modifié par le décret du 13 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

Vu l'avis du Comité de concertation des arts de la scène, donné le 11 mai 2017 ;

Vu le «test genre» du 16 mai 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 mai 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 juin 2017 ;

Vu l'avis 61.658/4 du Conseil d'État, donné le 28 juin 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Vice-présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les termes «bourses d'aide à la création artistique» sont remplacés par «bourses de composition».

Article 2. - A l'article 1^{er} du même arrêté, les termes «projet de création originale» sont remplacés par «projet de composition».

Article 3. - A l'article 2 du même arrêté, les termes «qui a en charge la gestion des bourses concernées par le projet» sont remplacés par les termes suivants «qui a en charge la gestion du domaine concerné par la bourse obtenue».

Article 4. - Le ministre ayant les Arts de la scène dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI